

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à la demande d'avis sur un projet de décret modifiant le code de la santé publique et un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 11 janvier 2011 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur un projet de décret modifiant le code de la santé publique et un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique (CSP), l'autorisation d'utiliser une ressource en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine est délivrée par le Préfet.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis dans l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 précité, l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est requis conformément aux dispositions de l'article R.1321-7-II du CSP, qui précise que le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Anses¹.

Par ailleurs, dans le cas particulier où la ressource utilisée est l'eau de mer ou l'eau saumâtre, les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 précisent spécifiquement en son annexe II que tout projet de production d'eau destinée à la consommation humaine à partir d'eau de mer doit être également soumis, pour avis, à l'Anses.

¹ Par décret n°2011-385 du 11 avril 2011 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, les mots « Agence française de sécurité sanitaire des aliments » sont remplacés par les mots « Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ».

3. METHODE D'EXPERTISE

Une expertise interne du dossier a été réalisée par l'unité d'évaluation des risques liés à l'eau de la direction de l'évaluation des risques.

4. ARGUMENTAIRE

L'objet de cette saisine est une demande d'avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le CSP visant à supprimer la saisine systématique de l'Anses, prévue à l'article R. 1321-7-II du CSP.

Ce projet de décret est complété par le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007, et notamment le tableau des paramètres de l'annexe II, afin de supprimer toute référence à l'Anses.

4.1. Concernant le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et modifiant le code de la santé publique

Dans l'article 1, il est proposé de modifier l'article R. 1321-7-II comme suit :

« II- le préfet peut adresser le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en cas de risque et de situation exceptionnels ».

L'Anses est favorable à cette modification qui aura comme conséquence de supprimer cette saisine systématique de l'Anses, prévue à l'article R. 1321-7-II du CSP et de laisser à l'appréciation du préfet l'opportunité de saisir l'Anses.

4.2. Concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007

Dans l'article 1 du projet d'arrêté, il est proposé de supprimer le paragraphe I- de l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 2007 qui fait référence aux dispositions de l'article R. 1321-7-II du code de la santé publique, ce qui est cohérent avec le projet de décret proposé.

L'article 2 du projet d'arrêté modifie le tableau des paramètres de l'annexe II en supprimant toute référence à l'Agence et notamment la mention « *toutefois, l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail] est sollicité lorsque la ressource en eau utilisée est de l'eau de mer* ».

Cette modification implique la suppression systématique de l'avis de l'Anses sur les projets de dessalement d'eau de mer pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'Anses n'y est pas favorable pour les raisons suivantes :

- 1) dans un contexte structurel de stress hydrique pour certaines régions, littorales et les îles par exemple, de déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau pouvant subsister malgré la mise en œuvre d'une gestion intégrée des différents usages de l'eau, voire du changement climatique, le recours à de l'eau de mer ou à de l'eau saumâtre encore restreint, pourrait se développer ;
- 2) par le passé, deux projets d'installation d'unités de dessalement d'eau de mer pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ont été soumis pour autorisation aux autorités sanitaires. L'examen de ces deux dossiers² a mis en évidence la nécessité

² l'un par la section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (février 2006) et l'autre par l'Afssa (novembre 2007),

d'encadrer ces projets de dessalement. Les difficultés portaient notamment sur les points suivants :

- le descriptif et justification partiels du projet,
- les précisions et justifications des sites d'implantation des points de prélèvement et de rejet en mer,
- la protection de la prise d'eau,
- les difficultés liées à la mise en œuvre des modules d'osmose inverse et la reminéralisation de l'eau osmosée avant distribution la gestion du concentrat,
- les modalités de surveillance de la qualité de l'eau en sortie de filière de traitement,
- les risques de dégradation du réseau liés aux phénomènes de corrosion, etc.

Aussi, l'Afssa a élaboré en 2009 des lignes directrices précisant les éléments nécessaires à l'évaluation des dossiers de demande d'autorisation afin d'en faciliter la constitution et l'instruction ;

- 3) l'examen de ce type de saisines rentre pleinement dans les missions de l'Anses et concourt à assurer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine issue de la filière de dessalement.

L'Anses souhaite en conséquence être systématiquement saisie sur les projets de dessalement d'eau de mer ou saumâtre pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

5. CONCLUSION

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est favorable :

- au projet de décret relatif à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et modifiant le code de la santé publique ;
- au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, mais demande de maintenir la mention relative à l'obligation de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lorsque la ressource en eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est de l'eau de mer ou de l'eau saumâtre.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : décret, arrêté, code de la santé publique, autorisation exceptionnelle, dessalement

2011-SA-0010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi
et de la santé

NOR :

DECRET

n°2011-XX du 2011 relatif à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et modifiant le code de la santé publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-10, R. 1321-6, R.1321-8, R.1321-20, R*.1321-21, R.1321-48, R. 1321-49, R. 1321-50, R.*1321-52, R. 1321-53, R. 1321-54, R. 1321-55, R. 1321-57, R. 1321-61 et R. 1322-44-3;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 2011;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le II de l'article R. 1321-7 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Le préfet peut adresser le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en cas de risque ou de situation exceptionnels.

Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les limites de qualité des eaux brutes prélevées dans le milieu naturel.

Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux de source définies à l'article R. 1321-84. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2011 -SA- 0 0 10

Ministère du travail, de l'emploi
et de la santé

NOR :

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé,

Vu la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté susvisé est remplacé par un nouvel article 4 ainsi rédigé :

« Les paramètres pour lesquels le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 est requis sont définis à l'annexe II du présent arrêté. »

Article 2

ANNEXE
ANNEXE IILIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA
PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, A L'EXCLUSION DES EAUX
DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES
AUX ARTICLES R. 1321-7 II, R. 1321-17 et R. 1321-42

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS
Paramètres organoleptiques	Couleur (Pt)	200	mg/L
	Chlorures (Cl ⁻)	200	mg/L
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux	Sodium (Na ⁺)	200	mg/L
	Sulfates (SO ₄ ²⁻)	250	mg/L
	Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O ₂)	< 30	%
	Température (1)	25	°C
Paramètres concernant les substances indésirables	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium)	0,50	mg/L
	Ammonium (NH ₄ ⁺)	4,0	mg/L
	Baryum (Ba) pour les eaux superficielles	1,0	mg/L
	Carbone organique total (COT) (2)	10	mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1,0	mg/L
	Nitrates pour les eaux superficielles (NO ₃ ⁻)	50	mg/L
	Nitrates pour les autres eaux (NO ₃ ⁻)	100	mg/L
	Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,10	mg/L
Paramètres concernant les substances toxiques	Zinc (Zn)	5,0	mg/L
	Arsenic (As)	100	µg/L
	Cadmium (Cd)	5,0	µg/L
	Chrome total (Cr)	50	µg/L
	Cyanures (CN ⁻)	50	µg/L
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des composés suivants : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1, 2, 3-cd]pyrène.	1,0	µg/L
	Mercure (Hg)	1,0	µg/L
	Plomb (Pb)	50	µg/L
	Sélénium (Se)	10	µg/L
Pesticides	Par substances individuelles, y compris les métabolites	2,0	µg/L
	Total	5,0	µg/L
Paramètres microbiologiques	Entérocoques	10 000	/ 100 mL
	<i>Escherichia coli</i>	20 000	/ 100 mL

(1) La limite de qualité pour le paramètre température ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.

(2) Le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 n'est pas requis pour les paramètres notés (2).